

LETTRE D'ENTENTE NO 3
01 MAR 23 15 48

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

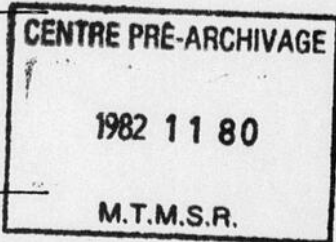
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HOTEL-DIEU DE
- QUEBEC (CSN) (TECHNICIENS EN RADIOLOGIE)

Association accréditée

et

L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC

Employeur



Numéro du dossier d'accréditation Q-1248-32

Nombre de salariés visés par la présente convention collective
29

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC
CE 22 JOUR DU MOIS DE avril 19 80

Monna Girard Jais *René Chartrand*
Jean-Marie Leclerc *André*
Syndicat Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit par le bureau régional de la FAS au:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.